COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÈTAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

COMMISSION PRESIDENCE



00000453 **DECISION°** /22/CEMAC/CP/DM Portant l'Octroi de l'Origine CEMAC

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu l'Acte N° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etats fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifiés ;

Vull'acte N° 8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965 portant adoption du Code des Douanes de l'UDEAC ainsi que les textes modificatifs subsequents;

Vulle Réglement N°21/07-UEAC-1505-CM-16 du 18 Décembre 2007 portant modification de l'article 10 de l'acte 1/98-UEAC-1505-CD-61 du 21 juillet 1998 portant modification des articles 9 et 10 de l'annexe A de l'acte N°07/93-UDEAC-556-SE1 du

Vu l'Acte N° 05/01-UDEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant révision du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Réglement N°07/083-UEAC-193-CM-17 du 2 juin 2008 portant institution du Comité de l'Origine de la CEMAC;

Vu le Réglement N°19/08-UEAC-010-CM du 19 Décembre 2008 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires

Vu le Règlement N° 11/17-UEAC-010 A-CM-SE du 13 novembre 2017 portant modification du Règlement N° 19/08-UEAC-010H-CM-18 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC;

Vu la Décision N°02/19-UEAC-COMMISSION-CM-33 du 08 avril 2019 donnant mandat au Président de la Commission de la CEMAC de délivrer les Agréments ;

Vu la Décision N° 27/17-CEMAC-COMMISSION-CCE-SE du 1^{er} novembre 2017 portant nomination du Professeur Daniel ONA ONDO en qualité de Président de la Commission de la CEMAC

Vu le compte rendu des Travaux de la Réunion du Comité de l'Origine tenue à Douala, République du Cameroun, du 02 au 7

DECIDE

Article 1er : L'octroi de l'origine CEMAC est accordé aux produits fabriqués par la Société African Chemical Industry (ACI) SA, BP: 4086, Tel: (+237) 233-37-15-65, E-mail: acisa@sadipin.com.com Douala-République du Cameroun. Il s'agit de :

2-Poudre à laver Deka Clean 3-Poudre à laver Poussy

4-Poudre à laver Le Roi 5-Liquide Multi-Usage Nikel

6-Liquide Multi-usage Deka Gean

7-Liquide Multi-usage Poussy 8-Liquide Multi-usage le Roi

9-Liquide Valsselle Nikel 10-Liquide Vaisselle Deka Clean

11-Liquide Vaisselle Poussy 12-Liquide Vaisselle le Roi

13- Eau de Javel Nikel

14-Eau de Javel Deka Clean

Article 2 : L'oblention de l'origine CEMAC autorise la libre circulation des produits mentionnés à l'article premier sur l'ensemble

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et notifiée à la Société

Fait à Malabo, le

n 5 SEPT 2022

Commission de la CEMAC, siège MALABO (Guinée Equatoriale) Email : cemac@cemac.int web : www.cemac.int